

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 24.2026

Objet : COSEEC – ACQUISITION D'UNE PAIRE DE BUT A ONZE – TERRAIN D'HONNEUR

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de l'entreprise COSEEC de La Balme de Sillingy (74330),

D E C I D E

Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise COSEEC de La Balme de Sillingy (74330) pour l'acquisition d'une paire de but à 11 avec relève filet et filet.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **2 800.00 € HT (3 360.00 € TTC)**.

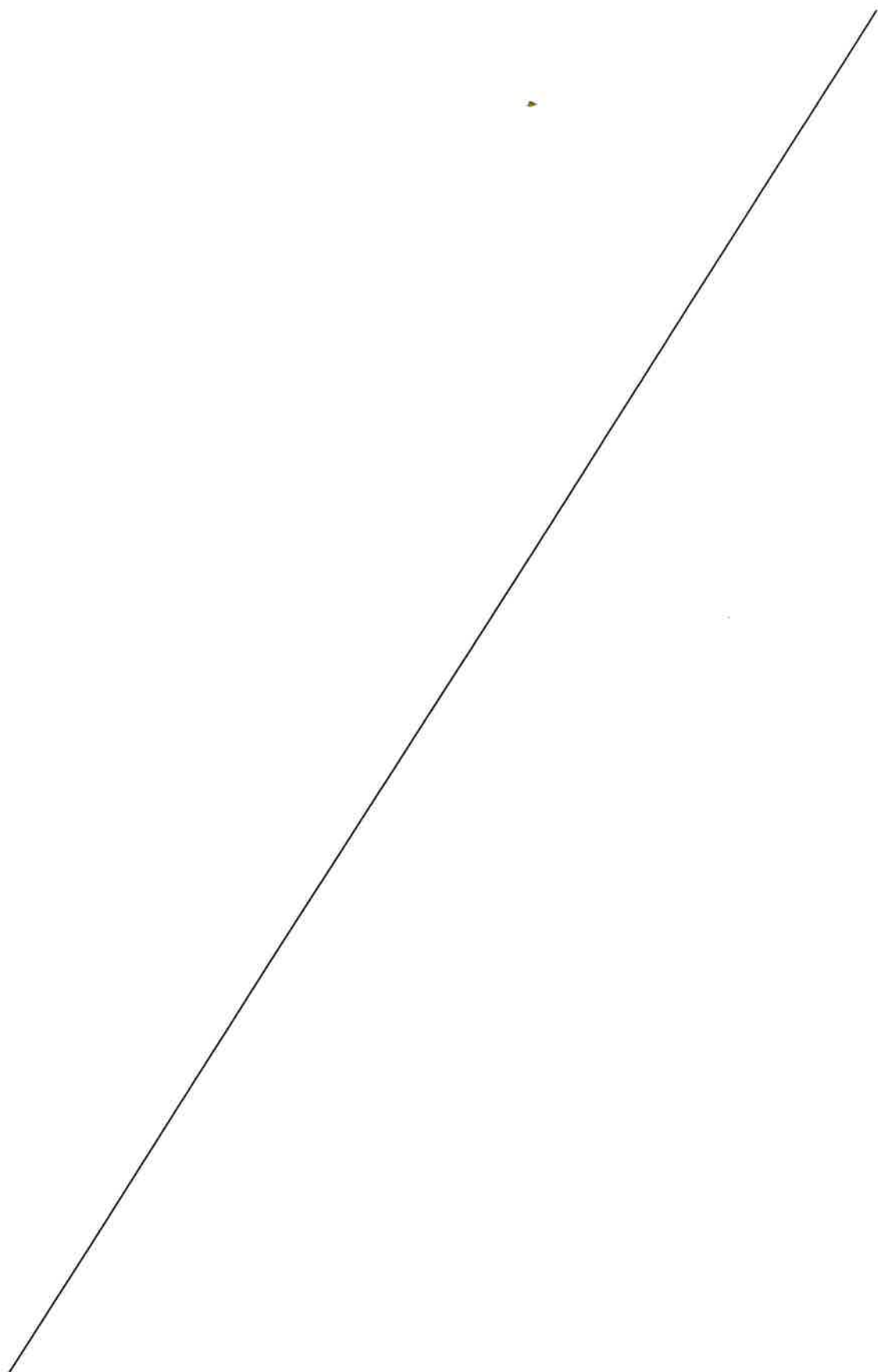
Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 25 septembre 2026

**Le Maire,
Céline YACONO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 25.2026

Objet : SOUBERAND – REFECTION DE LA BARRIERE METALLIQUE DE LA SALLE DES FETES

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu la proposition de l'entreprise SOUBERAND de Pont de Beauvoisin (38480),

D E C I D E

Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise SOUBERAND de Pont de Beauvoisin (38480), pour la réfection de la barrière métallique de la salle des fêtes La Sabaudia.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **4 148.00 € HT (4 977.60 € TTC)**.

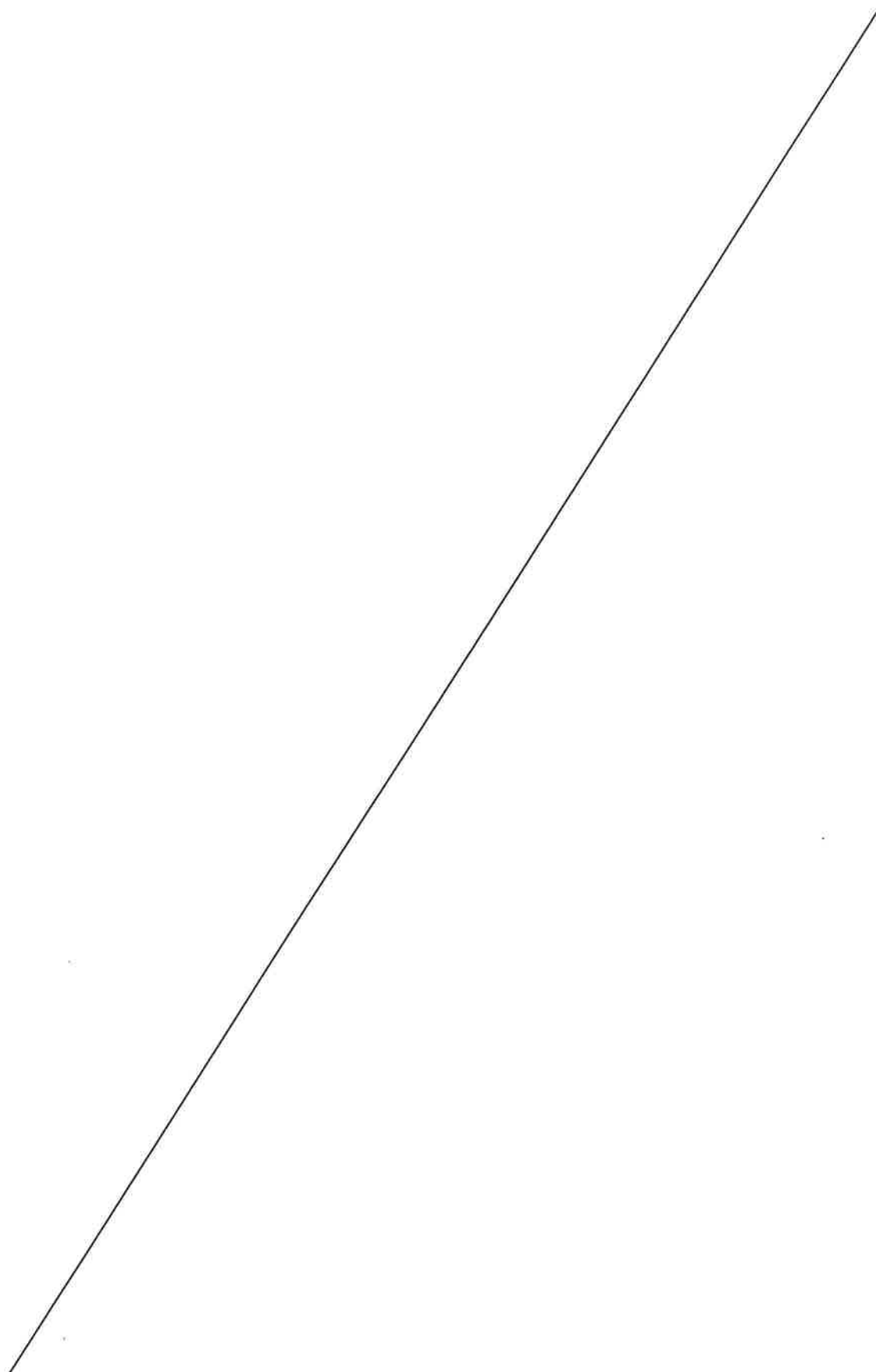
Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 25 septembre 2026

**Le Maire,
Céline YACONO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 26.2026

Objet : SANCY THIERRY - CREATION D'UN ESCALIER EN BOIS AU CHEMIN DU LAVOIR**Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu les propositions reçues,**D E C I D E**

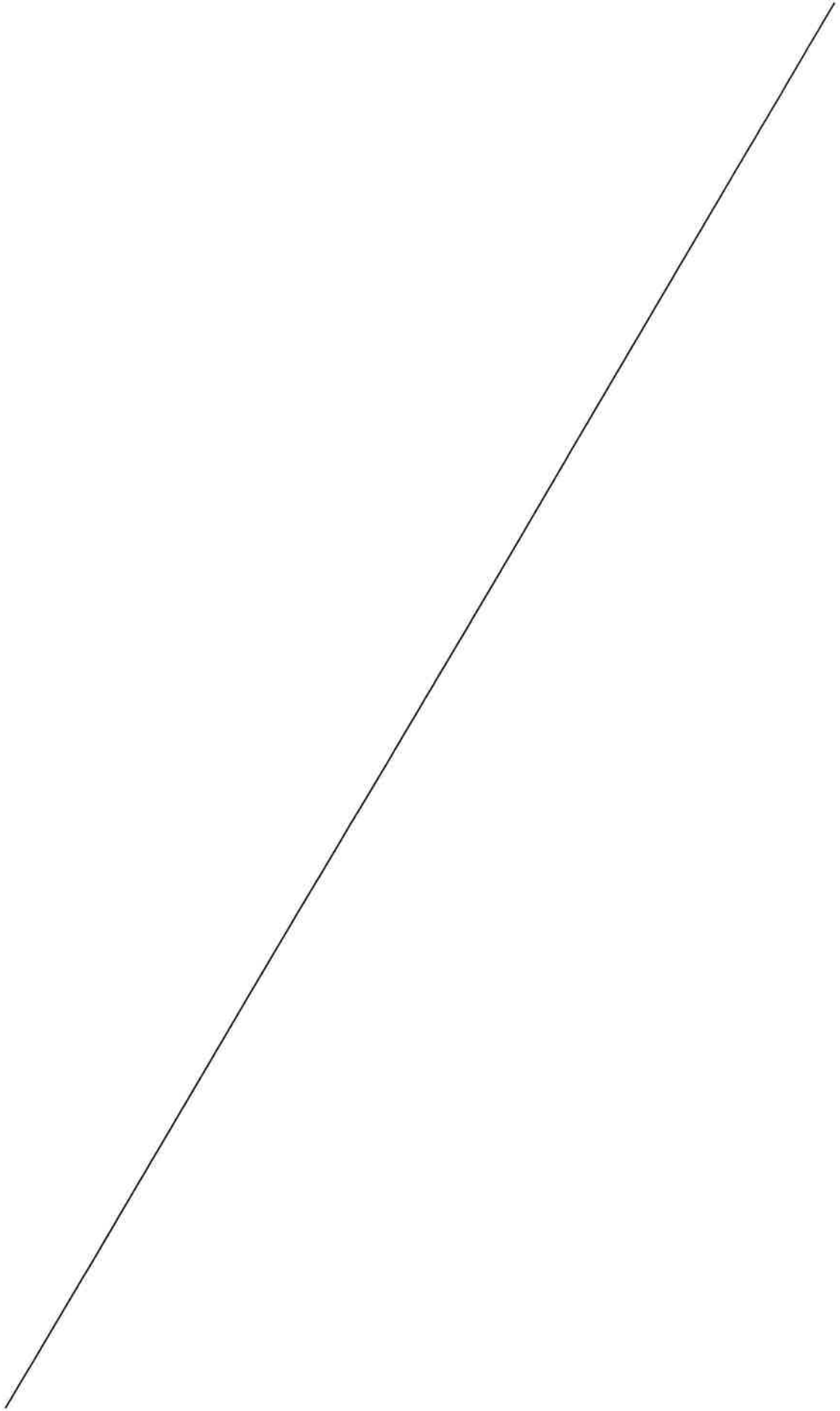
Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise SANCY Thierry de Saint Béron pour la création d'un escalier en bois CHEMIN DU Lavoir qui relie l'avenue du Baron de Crousaz et la Promenade des Rivaux.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **12 580.00 € HT (15 096.00 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 25 septembre 2026**Le Maire,
Céline YACONO**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 27.2026

Objet : HELIOS – REFECTION DE LA PASSERELLE RELIANT LA RUE FORVILLE ET LE CHAMPS DE MARS SUR PONT DE BEAUVOISIN ISERE

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux fournitures & services) et des accords-cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

Vu les propositions reçues,

D E C I D E

Article 1 : Un marché est signé avec l'entreprise HELIOS d'ECHIROLLES pour La rénovation de la passerelle reliant l'Isère et la Savoie par la Rue de Forville.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de **2 563.00 € HT (3 075.60 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin le 25 septembre 2026

**Le Maire,
Céline YACONO**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

